

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10373

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 28 avril 2011

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 9 novembre 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation des opérations du concours interne d'adjoint technique principal ;

M.X. soutient que :

- un des membres du jury était le frère d'un candidat, seul candidat admis ; ce fait entache le concours d'irrégularité et de soupçon ; le guide pratique émis par le ministère du budget indique que la participation au jury d'un membre ayant un quelconque lien de parenté avec un candidat est totalement exclue ;
- ce membre du jury a eu connaissance du sujet des épreuves ;
- durant l'épreuve individuelle de dépannage ce membre s'est rapproché de son frère ; ce candidat a été placé dans un endroit isolé, hors de la vue des autres candidats ;
- l'épreuve pratique à laquelle il a été soumis comportait des difficultés particulières qui sont inhabituelles ;
- le concours a été délocalisé à Touho alors que ce membre du jury et son frère travaillent à Poindimié ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2010, le mémoire en défense présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- lors des épreuves d'admission le président du jury a libéré de ses obligations de participer aux deux épreuves orales et pratiques d'admission le membre du jury incriminé ; celui-ci n'a pas participé aux délibérations du jury ;
- les épreuves écrites sont anonymes ;

Vu l'ordonnance en date du 4 janvier 2011 fixant la clôture de l'instruction au 4 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 27 janvier 2011, le mémoire présenté par M.X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le membre du jury incriminé était sur les lieux des épreuves, il a participé à la préparation de celles-ci et a installé lui-même les trois candidats, dont son frère ;
- il a eu connaissance de toutes les épreuves du concours au moins un mois avant celui-ci, et donc eu le temps de former son frère ;
- ce dernier a obtenu une note exceptionnelle à l'épreuve pratique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M.X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de M.X. doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision en date du 9 novembre 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux dirigé contre les résultats du concours interne d'adjoint technique principal de 2ème classe de la session 2010 de Nouvelle-Calédonie, ensemble le procès-verbal final établi par le jury du concours le 14 septembre 2010 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un membre du jury du concours interne d'adjoint technique principal de 2ème classe de la session 2010 de Nouvelle-Calédonie est le frère du candidat admis à l'issue de ces épreuves ; que la participation de ce membre au jury, tant au cours de la phase d'admissibilité que de la phase d'admission, est de nature, nonobstant le fait que ce membre ait été écarté des délibérations finales du jury, à priver le requérant des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre ; que, M.X., par suite, est fondé à demander l'annulation de la liste des admis audit concours interne, ensemble la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie rejetant son recours gracieux ;

D E C I D E :

Article 1er : Le procès-verbal final établi par le jury du concours interne d'adjoint technique principal de 2ème classe de la session 2010 de Nouvelle-Calédonie le 14 septembre 2010, ensemble la décision en date du 9 novembre 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux présenté par M.X. contre les résultats dudit concours, sont annulés.